

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-127R

R-3535-2004

7 septembre 2005

PRÉSENTS :

M^e Benoît Pepin, LL.M.

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA, FCA

M. Michel Hardy, B.Sc.A., MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Rectification de la décision D-2004-127

Demande relative à la modification de certaines conditions de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents

Intervenants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Beaulieu, M. Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);
- Option consommateurs (OC);
- Ordre des Architectes du Québec (OAQ);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Le 28 avril 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande la révision des conditions de service liées à l'alimentation en électricité prévues aux chapitres III, IV et V du *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*¹ ainsi que des frais afférents prévus à la section XVIII du *Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*². Il demande alors l'autorisation de procéder à des rencontres techniques avec les intervenants.

Le 21 juin 2004, par la décision D-2004-127, la Régie de l'énergie (la Régie) accorde à monsieur Hugo Beaulieu le statut d'intervenant et fixe le montant des frais admissibles pour la participation des intervenants à ces rencontres. Cette décision prévoit, à sa page 10 :

« La Régie octroie, pour les réunions du groupe de travail, des frais de participation de 1 600 \$ par journée ou de 800 \$ par demi-journée par intervenant ainsi que les frais de transport et d'hébergement et les taxes, s'il y a lieu, conformément aux exigences du Guide.

Toutefois, l'intervention de M. Hugo Beaulieu, à titre individuel, ne soulève pas de questions d'intérêt public et sa participation, liée à un intérêt personnel, ne lui permet pas d'obtenir des frais de participation pour les rencontres du groupe de travail. »

Et son dispositif se lit comme suit :

« ACCORDE le statut d'intervenant à AQCIE-CIFQ, l'AREQ, M. Hugo Beaulieu, la FCEI, OC, le RNCREQ, SCGM, S.É.-AQLPA, l'UMQ et l'UC;

FIXE le montant des frais de participation admissibles à 1 600 \$ par journée ou 800 \$ par demi-journée par intervenant ainsi que les frais de transport et d'hébergement et les taxes, s'il y a lieu, conformément aux exigences du Guide; »

¹ Conditions de service d'électricité prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, (1996) 128 G.O. II, 2998, modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23.

² *Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*, (1998) 130 G.O. II, 2261, modifié par les décisions D-2001-110, D-2002-47, D-2003-62, D-2003-224, D-2004-47 et D-2004-57.

Le 24 août 2005, la Régie reçoit malgré tout une demande de paiement de frais de monsieur Hugo Beaulieu pour sa participation. Il allègue alors que la décision D-2004-127 est entachée d'une erreur puisque ses conclusions ne font aucune exception à son égard au sujet des frais.

2. RECTIFICATION

Il ressort clairement de la décision D-2004-127 que monsieur Beaulieu ne peut obtenir des frais pour sa participation aux rencontres du groupe de travail, sans que cette décision soit reprise explicitement dans son dispositif.

Il s'agit manifestement d'une erreur d'écriture, que la Régie peut rectifier, tel que l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ l'y autorise.

En conséquence, il y a lieu de rectifier la décision D-2004-127 en complétant la seconde conclusion de son dispositif par l'ajout des mots « *sauf à l'égard de monsieur Hugo Beaulieu qui n'obtiendra pas de frais pour sa participation aux réunions du groupe de travail* » afin qu'il reflète la conclusion énoncée à sa page 10.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment son article 38;

³ L.R.Q., c. R-6.01.

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE la décision D-2004-127 en ajoutant à la seconde conclusion de son dispositif les mots suivants :

« sauf à l'égard de monsieur Hugo Beaulieu qui n'obtiendra pas de frais pour sa participation aux réunions du groupe de travail; »

Benoît Pepin
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Claude Villeneuve;
- Beaulieu, M. Hugo représenté par M^e Mark Savard;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), représentée par M^e Michel Ménard;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Ordre des Architectes du Québec (OAQ) représenté par M^e Jean-Pierre Dumont;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif.